CONTRAT DE FORMATION A L'ENSEIGNEMENT

DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

ENTRE

E.U.R.L AUTO ECOLE NOUGARET immatriculée au R.C.S. Narbonne sous le n° 421643313 dont le siège social est situé 14 avenue du général Leclerc 11100 Narbonne représentée par Monsieur ALAIN VICO, exploitant un fonds professionnel d'enseignement à la conduite automobile.
Tél : 04.68.42.28.74

N° SIRET : 421643313000040

Agrément préfectoral N° : E 1401100030

IBAN POUR VIREMENT BANCAIRE : FR76 1660 7000 4238 1212 2547 859

Assurance : AON

N° du contrat : PA18PLIX80009QT

Il est précisé que l'établissement a souscrit un contrat de garantie financière n° PA18PLIX80009QT auprès de la compagnie d'assurance AON, pour le remboursement des sommes perçues d'avance au titre du présent contrat.

CI-APRES DESIGNE "L'ETABLISSEMENT" D'UNE PART

ET :

NOM : PRENOM :

Adresse :

Si l'élève est mineur(e), représenté(e) par Mademoiselle, Madame, Monsieur
.....

, lequel a signé le présent contrat au nom et pour le compte de l'élève.

CI-APRES DESIGNE "L'ELEVE" D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la formation à la conduite automobile catégorie **B** afin que l'élève puisse être présenté aux épreuves pratiques et théoriques du permis de conduire.

ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'ELEVE

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement procédera à une évaluation du niveau de l'élève préalable à sa formation, afin de déterminer, contradictoirement et contractuellement, le nombre d'heures de cours minimum nécessaires pour permettre la présentation de l'élève à l'examen théorique et pratique du permis de conduire.

Il est expressément rappelé que le volume de conduite effective en circulation ne peut être inférieur au minimum légal fixé par la réglementation.

Le présent contrat prend effet une fois l'évaluation préalable effectuée par l'élève, étant en outre précisé que le volume de formation prévu au présent contrat peut être révisé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 3 : DEMARCHES ADMINISTRATIVES

L'élève mandate l'établissement pour accomplir en ses nom et place toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration en vue de l'enregistrement de son dossier de demande de permis de conduire, de sa présentation aux épreuves du permis de conduire.

L'élève est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier administratif.

L'établissement remettra à l'élève un livret d'apprentissage, étant précisé que l'élève devra se munir de son livret d'apprentissage lors de ses leçons de conduite.

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des conséquences entraînées par un retard de l'élève dans la remise de ses documents ou des délais imposés à l'établissement par l'administration dans l'exécution de ses démarches.

ARTICLE 4 : FORMATION

La société s'engage à délivrer une formation à l'élève conforme aux objectifs visés dans le Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne, et énumérés en quatre compétences de formation et plus particulièrement pour la catégorie B, qui énonce :

COMPETENCE 1 : Maîtriser le maniement du véhicule dans un trafic faible ou nul.

COMPETENCE 2 : Appréhender la route et circuler dans des conditions normales.

COMPETENCE 3 : Circuler dans des conditions difficiles et partager la route avec les autres usagers.

COMPETENCE 4 : Pratiquer une conduite autonome, sûre et économique.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA FORMATION

L'établissement s'engage à dispenser à l'élève le cycle d'enseignement tel que prévu par la réglementation, comprenant une partie théorique et une partie pratique.

Afin de permettre à l'établissement de tenir ses engagements en matière de formation, l'élève s'engage parallèlement à faire preuve d'assiduité aux leçons théoriques et pratiques.

Notamment, l'élève s'engage à réaliser dans sa totalité et dans le délai prévu au présent contrat, le nombre d'heures prévu dans le forfait.

Il pourra être proposé à l'élève un planning de formation pour la conduite.

Les leçons théoriques (code) seront dispensées conformément au présent contrat.

Il appartiendra à l'élève, en cas de motif légitime, d'annuler sa leçon et ce, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 : PRESENTATION DE L'ELEVE A L'EXAMEN

L'établissement s'engage à assurer la présentation de l'élève à l'épreuve pratique, conformément au forfait qu'il a signé.

Cette présentation à l'examen de l'élève, ne sera possible que si celui-ci a atteint le niveau requis après avis favorable du responsable de la formation.

Si l'élève n'a pas atteint le niveau requis pour passer l'examen pratique, il s'engage à poursuivre la formation, et ce, après accord express des deux parties et signature d'un avenant pour cette formation complémentaire.

L'élève pourra toutefois exiger de l'établissement de passer l'examen pratique, même si l'établissement considère que le niveau requis n'est pas atteint.

Les dates d'examens seront proposées à l'élève en fonction des disponibilités accordées par l'administration à l'établissement, puis ces dates seront confirmées par écrit à l'élève.

Les dates fixées par l'administration sont impératives.

L'élève aura la possibilité de ne pas se présenter à l'examen, à charge pour lui de prévenir l'établissement 7 jours à l'avance, en produisant un justificatif reconnu par l'administration (certificat médical, convocation militaire, convocation à un autre examen d'état ou autres).

Il est expressément prévu que l'établissement dégage sa responsabilité en cas de décalage ou d'annulation de la date d'examen du seul fait de l'Administration.

En cas d'échec à l'examen, l'élève devra s'acquitter de sa participation aux frais d'accompagnement à l'examen correspondants afin que l'établissement puisse à nouveau le convoquer en fonction des places d'examen attribuées par l'administration à l'établissement.

L'élève signera avec l'établissement une formation complémentaire pour le présenter de nouveau à l'examen.

ARTICLE 7 : CALENDRIER DES COURS

L'élève s'engage à respecter scrupuleusement le calendrier des cours fixé contradictoirement entre lui et l'établissement.

Il devra décommander dans un délai de 48 heures à l'avance un cours programmé et devra justifier par un motif légitime cette annulation.

Dans le cas d'une formation forfaitaire (20 heures, 24 heures ou plus), les heures d'absence non décommandées dans les conditions précédemment fixées seront reportées dans la mesure des possibilités de l'auto-école.

La multiplicité des annulations non justifiées par un motif légitime, pourra éventuellement amener l'établissement à considérer comme définitivement effectuées les heures d'absence non décommandées par un motif légitime.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à mettre tout en œuvre afin de présenter l'élève aux épreuves du permis de conduire, conformément au contrat qu'il a signé et dans la limite des places accordées par l'Administration.

Il est précisé que l'obligation de l'établissement est une obligation de moyens et non une obligation de résultats.

Le succès aux épreuves du permis de conduire reste subordonné aux aptitudes personnelles de l'élève.

ARTICLE 9 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat de formation est conclu pour une durée de 12 mois à partir de la signature.

ARTICLE 10 : MODALITES DU FORFAIT

support d'enseignement :	quantité	prix unitaire	prix total
frais pédagogiques	1	95,00 €	95,00 €
formation code	1	200,00 €	200,00 €
pack web	1	30,00 €	- €
leçons de conduite sur le simulateur	4	- €	- €
leçons de conduite en voiture	20	50,00 €	1 000,00 €
frais d'accompagnement examen pratique	1	50,00 €	50,00 €
rendez vous pédagogiques	2	100,00 €	200,00 €
rendez vous d'évaluation	1	50,00 €	50,00 €
total	20		1 595,00 €

La formation sera réglée selon les modalités suivantes :

1. Règlement en six mensualités :

   Un versement de 295 euros suivi de 5 de 260 euros tous les mois

2. Règlement de la partie théorique :

   Un versement de 295 euros puis à l'obtention du code paiement des conduites

3. Financement Bancaire :

   Permis à un euro par jour.

- **La redevance code, d'un montant de 30 euros, sera à régler par l'élève auprès de l'organisme de son choix (SGS, la POSTE...).**
- **Les démarches s'effectuent à l'auto-école.**

ARTICLE 11 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de rupture unilatérale du présent contrat par l'élève, les frais pédagogiques ainsi que la formation théorique resteront acquis définitivement à l'établissement.

Seules les heures de conduite non effectuées donneront lieu à un remboursement.

L'élève devra justifier son motif par lettre AR et preuve à l'appui (facture du nouveau domicile.)

L'élève pourra être amené à régler la totalité du forfait en cas de résiliation unilatérale sans motif légitime (maladie, déménagement ou autres...).

Une pénalité pour rupture de contrat sera appliquée à hauteur de 10% des sommes déjà versées.

Après un délai de deux ans, aucune somme ne sera remboursée.

En cas de résiliation du contrat à l'initiative de l'établissement, celui-ci s'engage à rembourser à l'élève les sommes versées et non affectées à la formation dans le cadre de prestations fournies par l'établissement sauf en cas de comportement décrit par règlement intérieur et notamment : violence, injures, dégradation volontaire du matériel ....

ARTICLE 12 : LITIGES

Les tribunaux de l'ordre judiciaire seront compétents pour juger de tous litiges entre l'établissement et l'élève, conformément au code de l'organisation judiciaire.

Fait à ,en 2 exemplaires
Le

Signature de l'élève :	**Signature du représentant légal** (Pour les mineurs)	**Signature du responsable d'établissement**
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)	(« précédé de la mention « Lu et approuvé »)	(« précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Auto-Ecole Nougaret
EURL au capital de 7.622,45 €
14, avenue Général Leclerc
11100 NARBONNE
Tél. 04 68 42 28 74
Siret 421 643 313 00040 - APE 8553 Z

Ce contrat obligatoire fait suite à l'application du décret N° 2000-1335 du 26/12/2000.

Ce contrat obligatoire fait suite à l'application du décret N° 2000-1335 du 26/12/2000.

Règlement intérieur Auto-école NOUGARET (01/09/18)

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école NOUGARETapplique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement Auto-école NOUGARET se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boitiers, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.)
- Respecter les locaux (propreté, dégradation)
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons).
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code.)
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

Article 3 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code.

Article 5 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir, à terme, leur examen théorique général.

Article 6 : Toute leçon de conduite non décommandée 48 h ouvrable à l'avance sans motif valable avec justificatif (certificat médical ou autre) sera facturée. Les leçons peuvent être décommandée à l'aide du répondeur, les annulations doivent être faites entre 8h00 et 20h00 du lundi au vendredi et de 9h00 à 12h00 le samedi heures d'ouverture du bureau.

Article 7 : Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 8 : Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, etc.).

Article 9 : Après la réussite de l'examen du code et à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 10 : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail / 45 à 50 minutes de conduite effective / 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'élément extérieur (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 11 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé **une semaine avant la date** de l'examen.

Article 12 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé :
- Avoir l'avis favorable du moniteur chargé de la formation ;
- Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.
En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée et en cas d'échec, l'élève fera son affaire de retrouver une autre auto-école pour passer à nouveau son examen.

Article 13 : Durant sa formation et quel que soit la formule choisie (traditionnelle, conduite accompagnée ou supervisée) l'élève devra suivre 4 cours de formation théorique. Pour ce faire, l'élève devra s'inscrire au préalable au bureau. La participation des élèves à chacun de ces 4 cours d'une durée d'une heure est OBLIGATOIRE.

- 1er cours théorique : INSTALLATION ET SECURITE A BORD DU VEHICULE
- 2e cours théorique : LES CONTRÔLES
- 3e cours théorique : LES INTERSECTIONS
- 4e cours théorique : CROISER, DEPASSER, STATIONNER

C'est à l'élève de s'inscrire durant son apprentissage au moment de son choix (avant ou après avoir obtenu l'examen théorique général).
Tout élève n'ayant pas suivi l'intégralité de ces 4 cours OBLIGATOIRES ne sera pas inscrit aux épreuves pratique du permis de conduire.
En fonction de la réglementation en vigueur d'autres cours pourront peut-être faire leur apparition pendant la formation de l'élève (cours de secourisme, etc.).

Article 14 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement.

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivant :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

La direction de l'auto-école NOUGARET est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.